



Numéro de rôle : 19/237/A
Numéro de répertoire : 20/ <i>602</i>
Chambre : 1 ^{ère} Accident de Travail
Parties en cause : Partie demanderesse C c/ Partie défenderesse ETHIAS SA
Type de Jgt – avant dire droit - expertise

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
14 JANVIER 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/237/A - Jugement du 14 JANVIER 2020

En cause de : **Madame** | **C.**

Partie demanderesse, représentée par Madame S.
déléguee syndicale

Contre : **SA ETHIAS**
Dont le siège est sis
Rue des Croisiers, 24
4000 LIEGE
B.C.E. 0404.484.654

Partie défenderesse, comparissant par Maître Gaëlle DESLAGMULDER,
avocat, loco Maître Eric HERINNE, avocat, à 6000 Charleroi, rue
Tumelaire, 23/18.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu le dossier de la procédure ;

Vu la requête contradictoire introductive d'instance et le dossier de pièces déposés au greffe le 6 février 2019 ;

Vu les conclusions et le dossier de pièces du défendeur déposés au greffe le 16 mai 2019 ;

Vu les conclusions de la demanderesse déposées au greffe le 12 juillet 2019 ;

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 10 décembre 2019, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu le dossier déposé par la demanderesse à cette même audience ;

*

*

*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/237/A - Jugement du 14 JANVIER 2020

Objet de la demande

La demanderesse sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident de travail le 29/10/2018 ;
- et, après avoir désigné un médecin expert, entendre la défenderesse condamnée à payer les indemnités qui lui reviennent à la suite de cet accident, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité.

Faits

Il n'est pas contesté que la demanderesse est occupée en qualité d'infirmière au service des Centres hospitaliers Jolimont, assurée en loi auprès de la défenderesse.

Le 12 novembre 2018, l'employeur de la demanderesse complète une déclaration d'accident, laquelle précise que les faits sont survenus le 29 octobre 2018 à 06h30 et ont été notifiés à l'employeur le 30 octobre 2018 à 11h39.

Les faits y sont décrits comme suit : « la victime s'est tordu le pied en reposant celui-ci par terre en enfilant sa tenue de travail ».

Il est par ailleurs précisé que des soins médicaux ont été dispensés aux centres Hospitaliers Jolimont le 29 octobre 2018 à 12h00.

Dans un rapport établi le 29 octobre 2018, le docteur DELLOX atteste avoir examiné la demanderesse le 29 octobre 2018 et avoir constaté que l'accident a produit la lésion suivante : entorse cheville droite.

Dans un questionnaire qu'elle complète le 21 novembre 2018 à la demande de la défenderesse, la demanderesse précise comme suit les circonstances des faits :

« J'étais dans les vestiaires, je me changeais pour mettre mon uniforme de travail et mon pied s'est tordu quand je l'ai reposé par terre en enfilant mon uniforme (j'étais sur une jambe) » et « en reposant le pied par terre (j'étais en équilibre sur une jambe) ».

Par un courrier du 28 novembre 2018, la défenderesse a communiqué à la demanderesse sa décision de ne pas prendre en charge les faits du 29 octobre 2018 au motif que : « En l'espèce, le geste décrit est un geste banal qui ne peut répondre à la définition du fait accidentel requis par la loi ».

Discussion

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

Il convient donc dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) *dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion* (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).

En l'espèce, il y a lieu de constater qu'il n'y a pas de contradiction entre la déclaration effectuée par l'employeur le 12 novembre 2018 et celle relatée par la demanderesse dans le questionnaire complété le 21 novembre 2018.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/237/A - Jugement du 14 JANVIER 2020

Les faits relatés ne sont en outre contrariés par aucun élément du dossier.

Enfin, la version des faits donnée par la demanderesse est confortée par la déclaration écrite du témoin S : « arrivée au vestiaire avec C . Entorse du pied au moment de changer ses vêtements (civil -> uniforme).

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau de présomptions graves précises et concordantes de l'existence du fait que la demanderesse, alors qu'elle enfilait son pantalon de travail en appui sur la jambe gauche, s'est tordu la cheville droite en reposant le pied droit par terre.

Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion (C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, Inédit., R.G., n° 25274/96).

Il est en l'espèce établi que la demanderesse, alors qu'elle enfilait son pantalon de travail en appui sur la jambe gauche, s'est tordu la cheville droite en reposant le pied droit par terre. Ce mouvement de torsion constitue un fait soudain, déterminé dans le temps et dans l'espace, identifié dans le cours de l'exercice de ses fonctions et susceptible d'avoir pu être la cause ou l'une des causes de la lésion constatée.

Dans le même sens et pour des motifs que le Tribunal fait siens, la Cour du Travail de Liège a déjà considéré que le seul fait que l'intéressé ait été victime d'une torsion de la cheville, sans que soit identifié avec précision un élément extérieur (présence de voitures en stationnement, déclivité de la chaussée, travaux en cours) qui aurait provoqué cette torsion, ne peut entraîner le non-fondement de la demande, dès lors qu'il est établi que c'est en marchant pour se rendre à son travail qu'elle s'est tordu la cheville et qu'il en est résulté une lésion (entorse) (Cour du

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/237/A - Jugement du 14 JANVIER 2020

Travail de Liège (section Namur), 3 octobre 2005 et 6 avril 2006, inédit, R.G. n° 7580/04, cités dans le Guide social permanent, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1 – 1660).

La défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que « *On ne relève dans la description des faits aucun événement particulier, aucun faux mouvement, aucun heurt ou choc* ».

Sophie Remouchamps précise en effet, commentant l'arrêt du 28 mars 2011 de la Cour de Cassation :

- « *Il résulte de cette jurisprudence que, dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte que n'existe aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ... ;*
- *Si la Cour de Cassation a pu préciser que l'événement soudain doit être susceptible de provoquer ou d'aggraver la lésion, cette exigence doit être couplée aux autres concepts et mécanismes institués par la loi, soit : la présomption légale d'imputabilité, laquelle dispense la victime de la charge (et du risque) de la preuve en matière de lien causal entre l'accident et l'événement soudain. En raison de cette présomption, il ne peut être question de mettre à charge de la victime la preuve que la lésion est causée par l'événement soudain ou lui faire supporter les conséquences d'un doute quant au rôle exact joué par l'événement soudain dans la survenance ou l'aggravation de la lésion* » (Sophie REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'événement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », *Chr. D.S.*, 2011, p. 218 et 219).

La partie demanderesse apporte bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

La lésion n'est par ailleurs pas en soi contestée.

Elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

Il y a lieu de dire pour droit que la demanderesse a été victime d'un accident du travail le 29/10/2018.

Avant de statuer plus en avant en la cause, il convient de désigner un médecin expert.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable

Dit pour droit que la demanderesse a été victime d'un accident du travail le 29 octobre 2018.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/237/A - Jugement du 14 JANVIER 2020

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : le docteur **Paul ROBERT**

Cabinet et courrier : Nouveau Centre Médical A. GAILLY, Espace Santé, Service de Réadaptation, boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi,

2) au cas où ce médecin serait empêché de remplir la mission d'expertise, le docteur **Alain UYTTEBROECK,**

Courrier et cabinet : Drève des Alliés, 49 à 6530 Thuin,

avec la mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° d'examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident du 29/10/2018 ;

5° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident ;

6° de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ;

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail,

7° de dire les prothèses, soins et traitement éventuellement nécessaires et en préciser le nombre et la fréquence ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

•endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/237/A - Jugement du 14 JANVIER 2020

juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;

- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé et daté, qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1er, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujetti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut – Division de Charleroi (compte n° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/237/A - Jugement du 14 JANVIER 2020

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. DELEPIERE,
M. MEUNIER,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

DELEPIERE

MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du **14 JANVIER 2020** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

Le Juge,

MARCOTTE